










Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM): pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM. Refonte	
Abrogation Règlement 2011/1343 2009/0129(COD)	
Sujet 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche	
Zone géographique Mer méditerranée région	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche	 ILČIĆ Ladislav Rapporteur(e) fictif/fictive	01/10/2021
		 CARVALHO Maria da Graça	
		 CARVALHAIS Isabel	
		 CHRISTENSEN Asger	
		 KELLER Ska	
		 GRANT Valentino	
		 PIMENTA LOPES João	
	Commission pour avis sur la technique de la refonte	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		01/07/2021
		 AUBRY Manon	
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

30/07/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0434	Résumé
13/09/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/04/2022	Vote en commission, 1ère lecture		
25/04/2022	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
28/04/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0136/2022	
02/05/2022	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
04/05/2022	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
24/05/2023	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE749.043 PE749.047	
12/07/2023	Résultat du vote au parlement		
12/07/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0274/2023	Résumé
18/09/2023	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
04/10/2023	Signature de l'acte final		
12/10/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2021/0248(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement 2011/1343 2009/0129(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 113; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2021)0434	30/07/2021	EC	Résumé
Avis spécifique	JURI	PE730.117	30/03/2022	EP	
Projet de rapport de la commission		PE703.058	31/03/2022	EP	
Amendements déposés en commission		PE730.032	04/04/2022	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0136/2022	28/04/2022	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0274/2023	12/07/2023	EP	Résumé
Projet d'acte final		00024/2023/LEX	04/10/2023	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2023)459	30/10/2023	EC	

Acte final

[Règlement 2023/2124](#)
[JO L 000 12.10.2023, p. 0000](#)

Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM): pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM. Refonte

OBJECTIF: transposer dans le droit de l'UE les mesures de conservation et de gestion de la pêche adoptées en 2018 et 2019 par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM).

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: l'accord de la CGPM fournit un cadre approprié pour la coopération multilatérale en vue de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation optimale des ressources marines vivantes dans la Méditerranée et la mer Noire à des niveaux considérés comme durables et présentant un faible risque d'épuisement.

L'Union et dix de ses États membres (Bulgarie, Croatie, Chypre, Espagne, France, Grèce, Italie, Malte, Roumanie et Slovénie) sont parties contractantes à l'accord de la CGPM.

Les recommandations adoptées par la CGPM sont contraignantes pour ses parties contractantes. Étant donné qu'elle est partie contractante à l'accord de la CGPM, l'Union est liée par ces recommandations. La transposition des dispositions pertinentes de la CGPM est nécessaire pour veiller à ce que ces dernières soient appliquées de façon uniforme et efficace dans l'ensemble de l'Union européenne.

Le règlement (UE) n° 1343/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle. À l'occasion de nouvelles modifications, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte dudit règlement.

CONTENU : la proposition de refonte vise à mettre en œuvre des mesures de la CGPM existantes qui sont contraignantes pour les parties contractantes. Elle garantira ainsi que le droit de l'Union est conforme aux obligations internationales adoptées par la CGPM, à laquelle l'Union est partie contractante.

La proposition s'applique à la pêche commerciale et à l'aquaculture, ainsi qu'à la pêche récréative, pratiquée par des navires de pêche de l'Union et des ressortissants des États membres dans la zone couverte par l'accord de la CGPM.

La proposition contient des mesures de gestion, de conservation et de contrôle de la pêche applicables à certaines espèces. Des chapitres sont consacrés à la langouste d'Europe, au gambon rouge, à la crevette rouge, au corail rouge, aux pêcheries démersales, aux pêcheries de petits pélagiques, à la dorade rose, au dauphin, au turbot et à laigüillat commun.

La proposition contient également des dispositions communes comprenant :

- des mesures techniques et de conservation, visant en particulier à réduire l'incidence des activités de pêche sur certaines espèces marines (y compris les requins et les raies) et les captures accidentelles, à établir des zones de pêche à accès réglementé et des fermetures temporelles, et à réglementer les engins de pêche pouvant être utilisés;
- des mesures de contrôle, notamment en ce qui concerne le registre des navires autorisés, les mesures de l'État du port et les navires

présûmés avoir pratiqué une pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN);

- des mesures relatives à la coopération, au partage d'informations et à l'établissement de rapports;

- l'établissement de programmes de recherche régionaux sur le crabe bleu en Méditerranée et le rapana veiné dans la mer Noire.

La proposition confère à la Commission des pouvoirs délégués afin de garantir que l'Union continue de remplir les obligations qui lui incombent en vertu de l'accord de la CGPM.

Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM): pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM. Refonte

Le Parlement européen a adopté par 645 voix pour, 4 contre et 3 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée) (refonte).

Le règlement fixe les modalités d'application par l'Union des mesures de conservation, de gestion, d'exploitation, de contrôle, de commercialisation et d'exécution pour les produits de la pêche et de l'aquaculture arrêtées par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM)

Le règlement vise à mettre en œuvre des mesures de la CGPM existantes qui sont contraignantes pour les parties contractantes. Il garantira ainsi que le droit de l'Union est conforme aux obligations internationales adoptées par la CGPM, à laquelle l'Union est partie contractante.

Le règlement contient des mesures de gestion, de conservation et de contrôle de la pêche applicables à certaines espèces. Des chapitres sont consacrés à la langouste d'Europe, au gambon rouge, à la crevette rouge, au corail rouge, aux pêcheries démersales, aux pêcheries de petits pélagiques, à la dorade rose, au dauphin, au turbot et à laigüillat commun.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit:

Le texte amendé souligne que l'Union doit veiller à ce que les activités de pêche de l'Union en dehors des eaux de l'Union reposent sur les mêmes principes et normes que ceux applicables en vertu du droit de l'Union, tout en favorisant des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs de l'Union par rapport aux opérateurs de pays tiers.

Il est nécessaire d'adopter des dispositions incluant l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECF), lorsqu'elle est désignée par la Commission, comme l'organisme qui reçoit des États membres des informations relatives au contrôle et à l'inspection, telles que les rapports d'inspection en mer.

Les mesures de gestion et les recommandations doivent être fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles. Les avis sur lesquels les mesures de gestion sont basées doivent eux-mêmes être fondés sur l'utilisation scientifique de données pertinentes relatives à la capacité et à l'activité de la flotte, à l'état biologique des ressources exploitées et à la situation économique et sociale des pêcheries. Ces données doivent être collectées et transmises en temps utile pour permettre aux organes auxiliaires de la CGPM de préparer leurs avis, qui devraient tenir compte des aspects biologique, socioéconomique et environnemental.

Il importe de déterminer, le cas échéant, les captures de la pêche récréative dans les eaux couvertes par la CGPM afin de permettre au comité scientifique consultatif (CSC) de fournir des informations descriptives et des avis sur les estimations des captures de la pêche récréative.

Dans les pêcheries mixtes de la Méditerranée, il ne peut être autorisé que la sélectivité de certains engins de pêche passe sous un certain niveau. L'effort de pêche dans les zones où les adultes de stocks importants se concentrent doit être limité afin de veiller à ce que le risque d'entrave à la reproduction soit suffisamment faible pour permettre leur exploitation durable. Il est donc recommandé, dans la zone considérée par le CSC, de limiter d'abord l'effort de pêche aux niveaux précédents, puis de ne permettre aucune augmentation de ces niveaux.

En ce qui concerne le corail rouge, il faut noter que la capture et la conservation à bord, le transbordement ou le débarquement de corail rouge seront interdits aux fins de la pêche récréative. Par dérogation, l'utilisation de véhicules sous-marins télécommandés (ROV) sera autorisée exclusivement à des fins scientifiques dans le cadre du programme de recherche de la CGPM jusqu'à la fin de ce programme.